

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes, p. 239-240

N° 633. — ORDONNANCE DE POLICE *concernant la propreté des rues du Port-au-Prince* (2).

Port-au-Prince, le 5 août 1819.

Le public est prévenu, pour la dernière fois, que les immondices des maisons et des cours de cette ville doivent être jetées dans chaque carrefour et non devant les portes et dans les rues, comme cela se pratique toujours en dépit de nos ordonnances.

En conséquence, pour éviter les mesures de sévérité qui seront prises à l'avenir contre les contrevenants, chacun est averti en particulier que depuis 4 heures du matin jusqu'à celle de 10, les immondices seront jetées dans les carrefours et non ailleurs ; très-expresses défenses sont faites aux menuisiers, charpentiers, tonneliers, marchandes de faïences, de jeter leurs copeaux, rifles ou pailles dans les rues ; et passé 10 heures du matin, il ne sera plus permis à qui que ce soit de rien jeter dans les carrefours. Toute personne qui contreviendra à la présente ordonnance subira vingt-quatre heures d'emprisonnement ; en cas de récidive, elle sera condamnée, outre l'emprisonnement, à 4 gourdes d'amende.

Le commandant de la police, grand voyer, est invité à prêter main-forte pour l'exécution de la présente ordonnance.

Fait et donné au bureau du tribunal de paix, le cinquième jour du mois d'août l'an mil huit cent dix-neuf, seizième année de l'indépendance d'Haïti.

*Le juge de paix*, signé : BASQUIAT.

Vu pour être publié dans les lieux accoutumés de cette ville.

Bureau de la place du Port-au-Prince le 7 août 1819.

*L'Adjudant général, commandant de la place*, signé : THOMAS .

(1) Voy. N° 646, *Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib.*, etc.

(2) Voy. N° 108, *Loi du 18 avril 1807, sur la police*, art. 3.